



DARSSS 2014-03
Émis le 21 mai 2014

À LA DIRECTION GÉNÉRALE
À LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES
À LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
À LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
AU RESPONSABLE DE LA BUANDERIE
AU RESPONSABLE DE L'HÉBERGEMENT
AU GESTIONNAIRE DE RISQUES ET DE LA QUALITÉ
AU PORTEUR DU DOSSIER DES ASSURANCES

OBJET : Second recours collectif

**Lavage de vêtements personnels des résidents des CHSLD
Jugement du 23 avril 2014 approuvant l'Entente intervenue et
application de la Politique de lavage et d'entretien des vêtements personnels
des résidents aux CHSLD du réseau de la santé et des services sociaux**

Madame,
Monsieur,

Nous vous avisons que le jugement approuvant l'Entente de principe intervenue dans le cadre du second recours collectif relatif au service de lavage des vêtements personnels des résidents (l'« Entente ») a été rendu le 23 avril 2014. Vous trouverez copie sous pli de ce jugement.

La date d'entrée en vigueur du jugement est le 23 mai 2014, soit trente (30) jours après la date du jugement, étant donné les délais d'appel. De plus, ce jugement fera l'objet d'une publication dans les journaux au cours des prochaines semaines.

Les modalités de l'Entente de principe et du paiement des indemnités ont été transmises à la direction générale et à la direction financière des établissements poursuivis dans ce second recours collectif par le cabinet Robinson Sheppard Shapiro par leurs lettres du 19 septembre 2013 et du 13 mai 2014.

Si votre établissement fait partie des CHSLD publics qui participent financièrement au règlement, la direction générale et la direction financière de votre établissement ont reçu par courriel le 13 ou le 14 mai 2014 du cabinet Robinson Sheppard Shapiro un *memoranda* détaillant les montants à payer ainsi que les modalités de versement. Comme mentionné dans le *memoranda*, ces montants doivent être payés au plus tard le 23 juin 2014, soit trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du jugement.

* * *

Application de la Politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents aux CHSLD du réseau de la santé et des services sociaux (le « réseau »)

Dans le cadre de l'Entente, les parties ont convenu d'une politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD (la « Politique »). Un « Formulaire de consentement - Choix du service de lavage des vêtements personnels du résident » fait partie intégrante de la Politique. Vous devez savoir que cette Politique est le fruit d'un travail collectif colligeant et résumant les conditions de lavage et d'entretien des vêtements personnels des résidents de plus de 50 CHSLD publics et de 35 CHSLD privés et conventionnés de toute taille qui ont été poursuivis dans ce second recours collectif.

Autrement dit, cette Politique constitue le reflet d'une évaluation rigoureuse des aspects pertinents au service de lavage à être offert aux usagers et présente peu de modifications à la façon de faire de la plupart des CHSLD publics. Aucun de ces centres n'a soulevé de difficultés d'application de cette Politique. Cette dernière contient donc les requis minimaux à respecter. Chacun des établissements peut bien sûr aller au-delà de ces requis minimaux. Par l'effet du jugement du 23 avril 2014, cette Politique s'applique bien sûr aux centres poursuivis dans ce second recours collectif sur le lavage des vêtements personnels des résidents en CHSLD.

Mais ce n'est pas tout.

En effet, puisque cette Politique a été approuvée par la Cour supérieure dans son jugement du 23 avril 2014, celle-ci risque en quelque sorte de devenir la nouvelle norme en terme de lavage et d'entretien des vêtements personnels des résidents de TOUS les CHSLD du réseau, incluant les CHSLD qui n'ont pas été poursuivis dans l'un ou l'autre des deux (2) recours collectifs.

Il y a également lieu d'anticiper que cette Politique, qui a été rendue publique, suscitera certaines attentes auprès des résidents du réseau qui pourraient prétendre ne pas avoir droit au même service.



Ainsi, compte tenu des effets attendus du jugement, nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer cette Politique dans TOUS les CHSLD du réseau dès le 23 mai 2014, soit trente (30) jours après la date du jugement.

Nous vous rappelons que cette Politique découle des conditions de lavage et d'entretien des vêtements personnels des résidents de plus de 85 CHSLD publics et privés conventionnés de toute taille. Ainsi, nous n'avons aucun doute que TOUS les établissements du réseau pourront l'appliquer sans problème.

Nous vous la transmettons sous pli, avec son annexe concernant le lavage par des équipements de type domestique fournis par le CHSLD.

Nous vous remercions d'avance pour votre bienveillante collaboration dans l'application et le respect intégral de cette Politique et du « Formulaire de consentement - Choix du service de lavage des vêtements personnels du résident » faisant partie intégrante de la Politique.

Nous vous invitons à communiquer avec les soussignés dans l'éventualité où vous avez des questions.

* * *

SOURCE : Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux

POUR INFORMATION :

André Lamarche
Conseiller principal
Téléphone : 514.282-4204
andre.lamarche@aqsss.qc.ca

Robert Boucher
Directeur
Téléphone : 514.282-4258
robert.boucher@aqsss.qc.ca

Pièces jointes : Jugement de la Cour supérieure du Québec du 23 avril 2014
Politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD
Annexe 1 de la Politique – Lavage des vêtements personnels des résidents



COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)
(en matière de recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000104-086

DATE : 23 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, j.c.s.

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES, représentant
PIERRE LAMARRE, personne désignée
Demandeurs;

c.
CHSLD MANOIR TRINITÉ ET AUTRES CENTRES (voir annexe A),
CHSLD VIGI SANTÉ ET AUTRES CENTRES (voir annexe B),
Intimés;

et
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
CURATEUR PUBLIC,
Mis en cause.

JUGEMENT **sur requête en approbation d'une transaction**

[1] Les demandeurs présentent une requête en vue d'obtenir l'approbation de l'« *Entente de règlement* » conclue avec les défendeurs. Aucun des mis en cause ne s'oppose à la requête. Le Fonds d'aide aux recours collectifs se déclare en accord avec les conclusions recherchées qui le concernent.

[2] Les demandeurs ont obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les défendeurs, 89 centres d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ dont 31 établissements privés « conventionnés » et 58 établissements publics.

[3] Ils allèguent que les défendeurs ne respectent pas l'obligation que leur impose la loi de fournir à leurs résidents un service gratuit de lavage de leurs vêtements personnels.

[4] Ils ont procédé à la signification de leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif le 25 juillet 2008. Ils l'ont amendée à de nombreuses reprises pour ajouter des défendeurs à ceux initialement poursuivis. Le dernier amendement porte la date du 22 juillet 2011.

[5] Il s'agit du deuxième recours collectif portant sur le sujet. Un premier initié en juillet 1997 a été l'objet d'un jugement rendu le 22 décembre 2005 dans un dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, no 500-06-000064-986², confirmé essentiellement par un arrêt de la Cour d'appel du 7 août 2007 rendu dans les dossiers 500-09-016353-062, 500-09-016350-068, 500-09-016359-069³.

[6] Le groupe pour lequel les demandeurs agissent se décrit comme suit :

Toutes les personnes résidant au Québec et étant résidentes ou ayant résidé dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les intimés et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie pour le lavage de leurs vêtements personnels à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été parties au dit recours.

* * *

[7] Dans l'arrêt du 7 août 2007, la Cour d'appel traite de la mission d'un CHSLD en ces termes :

[37] La mission du CHSLD est définie à l'article 83 de la Loi :

83. La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut,

¹ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2

² *Comité provincial des malades c. Regroupement des Centres hospitaliers de soins de longue durée Christ-Roy*, [2006] R.J.Q. 537 (C.S.)

³ *Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier, soins de longue durée) c. Comité provincial des malades (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc. c. Comité provincial des malades; Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc. c. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec)*, [2007] QCCA 1068

des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les personnes qui requièrent de tels services, veille à ce que leurs besoins soient évalués périodiquement et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations.

La mission d'un tel centre peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour ou d'un hôpital de jour.

[8] Elle sanctionne que la loi crée une obligation aux CHSLD d'assurer le service de lavage de vêtements personnels des usagers :

[42] À n'en point douter, l'obligation des CHSLD d'offrir à leurs usagers « un milieu de vie substitut » comporte le service de lavage de la lingerie et des vêtements personnels des usagers au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base.

[9] Elle confirme aussi que les CHSLD sont tenus de fournir le service sans frais additionnels à leurs usagers, outre la contribution établie par règlement:

[44] L'obligation légale imposée par le législateur aux CHSLD publics et privés conventionnés d'offrir « un milieu de vie substitut » inclut, entre autres services, des services d'hébergement.

[45] Le financement pour la composante hébergement d'un CHSLD, qu'il soit public ou privé conventionné, provient de deux sources, soit par une subvention de l'État pour les établissements privés conventionnés ou par une enveloppe globale de financement consentie par le Ministère aux établissements publics destinée à couvrir les coûts des soins et d'hébergement par adulte hébergé et par la contribution des usagers du CHSLD.

[46] La contribution de l'utilisateur résidant en CHSLD public ou privé conventionné est établie selon les modalités prévues à la section VII du Règlement d'application qui impose les modalités de calcul du « revenu de contribution » et les conditions d'éligibilité à une exemption pour tenir compte de la situation financière personnelle de l'utilisateur. L'utilisateur apporte ainsi une contribution aux coûts d'hébergement, puisqu'il bénéficie par ailleurs de la gratuité des soins.

[47] Du régime établi par le législateur en vertu de la Loi et du Règlement d'application, il ressort que les services de base que doit fournir en vertu de la Loi tout CHSLD public ou privé conventionné sont assurés sans autre charge pour l'utilisateur que sa contribution. Dans ce contexte, les CHSLD publics et privés conventionnés ne peuvent facturer de frais additionnels pour le service de lavage

de la lingerie des vêtements personnels des usagers qui, au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base, constitue une composante inhérente à la mission d'un CHSLD d'offrir à ses usagers, conformément à l'article 83 de la Loi, « un milieu de vie substitut ».

[10] En traitant de la question du financement soumise par les CHSLD, elle résume comme suit leurs obligations :

[49] Puisque, pour les raisons qui viennent d'être exposées, il existe une obligation légale à la charge de tous les CHSLD de fournir gratuitement aux usagers le service de lavage de la lingerie et des vêtements personnels, il suffisait ici aux intimés, pour avoir gain de cause contre les appelants, d'établir que ces derniers avaient manqué à cette obligation pendant la période pertinente et que ce manquement leur avait causé préjudice. Le débat se reportait alors sur le terrain du recours en garantie entre, d'une part, les CHSLD publics et privés, demandeurs en garantie, et d'autre part, le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le Procureur général du Québec, défendeurs en garantie. Dans le cadre de ce recours, c'est aux appelants qu'il incombait de faire la preuve de leurs prétentions.

[11] Elle n'intervient à l'égard des conclusions du jugement de première instance qu'en ce qui concerne celles visant le traitement des réclamations. Elle maintient les suivantes :

DÉCLARE que les CHSLD publics et privés conventionnés sont tenus de fournir gratuitement à leurs usagers le service de lavage et d'entretien normal de la lingerie personnelle et des vêtements personnels;

(...)

ORDONNE aux défendeurs d'offrir de rendre et de rendre sur leur demande gratuitement le service de lavage des vêtements personnels à leurs usagers;

* * *

[12] L'entente soumise pour approbation comporte un volet financier au montant de 1 349 585 \$ auquel contribuent 62 des 89 établissements visés par le recours (27 CHSLD privés conventionnés, 35 CHSLD publics) et une mesure non pécuniaire à laquelle tous les défendeurs adhèrent.

[13] 27 CHSLD (23 publics, 4 privés conventionnés) ne participent pas au volet financier. Selon les demandeurs, leurs vérifications permettent de conclure qu'aucun résident de ces centres ne se qualifie pour une réclamation.

[14] L'entente prévoit que la somme de 1 349 585 \$ se répartit comme suit : 904 557,31 \$ sont versés à titre de mesure réparatrice et d'indemnisation, 445 027,69 \$ servent à couvrir les frais du recours.

[15] La mesure dite réparatrice est décrite comme suit à l'entente :

Le recouvrement collectif d'une somme totalisant 904 557,31 \$ à titre de **Mesure Réparatrice** assumée par les **CHSLD participant au volet financier** ... Ces fonds seront remis pour fins de gestion aux Fondations des CSSS des CHSLD publics, et à l'Association des établissements privés conventionnés ou aux Fondations des établissements le cas échéant pour ce qui est des CHSLD privés conventionnés participant au volet financier, et ce à titre d'indemnisation directe au bénéfice des **Membres du Groupe**.

Dans la mesure où une indemnisation individuelle pourrait s'avérer peu pratique ou trop onéreuse compte tenu du temps écoulé depuis le début de l'instance en recours collectif et la difficulté d'assurer un taux de participation satisfaisant au présent règlement, les **Parties à l'Entente** souhaitent que les sommes prévues pour ce volet servent à améliorer le milieu de vie des Membres du groupe et **Usagers** en finançant la mise sur pied d'activités de loisirs ou l'achat d'équipements qui ne leur seraient pas autrement procurés par les CHSLD participant au volet financier dans le cours normal de leurs activités.

[16] Quant à l'indemnisation, plusieurs conditions sont prévues. Ont le droit de recevoir une indemnité :

- les membres du groupe résidant ou ayant résidé dans un CHSLD participant au volet financier;
- dans le cas des CHSLD conventionnés, pendant une période variant selon l'établissement, débutant au plus tôt le 23 juillet 2005 pour se terminer au plus tard le 1^{er} avril 2008;
- dans le cas des CHSLD publics, pour une période variant, selon l'établissement, commençant au plus tôt le 23 juillet 2005 pour se terminer au plus tard le 11 avril 2011;
- qui ont encouru des frais pour faire procéder au lavage ou à l'entretien normal des vêtements des usagers, auquel cas, ils ont droit à un montant maximal de 40 \$ par mois;
- dont le service de lavage ou d'entretien normal des vêtements des usagers a été assumé par les proches, auquel cas ils ont droit à un montant maximal de 30 \$ par mois;
- qui ont fait valoir leur réclamation au plus tard le 18 décembre 2013, soit dans les 90 jours de la publication de l'avis d'audition de la requête en approbation de la transaction.

[17] En regard de la mesure non pécuniaire, les parties à l'entente conviennent de mettre en œuvre une politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD, accompagnée d'un formulaire de choix de service qui liera tous les défendeurs. Elles ont également convenu de procéder à un sondage de satisfaction dont le résultat sera communiqué aux demandeurs, sondage qui sera réalisé conjointement par les comités des usagers et la direction des CHSLD défendeurs visés par le présent règlement, aux termes d'une année de mise en œuvre de la politique. L'entente prévoit qu'au besoin, les correctifs nécessaires seront apportés par les établissements concernés si le sondage devait démontrer quelque insatisfaction jugée légitime et bien fondée. Les défendeurs ou le comité des usagers des établissements concernés informeront alors les demandeurs, s'ils le demandent, des correctifs qui seront mis en place, au besoin.

[18] Les parties déclarent vouloir ainsi exprimer leur volonté de mettre en place une solution permanente visant une gestion adéquate et efficace de l'offre de service de lavage et d'entretien des vêtements personnels des usagers des défendeurs.

[19] Elles prévoient aussi que les associations qui regroupent les défendeurs (AQESSS⁴ et AEPC⁵) « *feront auprès des CHSLD publics et privés conventionnés qui ne sont pas parties au présent recours collectif la promotion de la « politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD » et du formulaire de choix du service de lavage qui seront approuvés par le tribunal* ».

[20] Cette mesure vise à corriger des lacunes soulevées par les demandeurs contre les défendeurs dans leurs procédures.

[21] En effet, dans leur requête introductive d'instance, les demandeurs reprochent entre autres aux défendeurs de ne pas avoir rendu ou offert à leurs résidents un service gratuit de lavage de vêtements personnels et d'avoir, à la suite du jugement et de l'arrêt prononcés dans le premier recours, proposé un service où la gratuité était offerte comme une dernière option à des conditions excluant leur responsabilité souvent à une fréquence inadéquate.

[22] La nouvelle politique prévoit notamment, comme première option, le service gratuit, minimalement sur une base hebdomadaire, et ne comporte pas de clause d'exonération de responsabilité.

[23] Dans des commentaires publics diffusés dans plusieurs médias, le représentant du Conseil pour la protection des malades s'exprime comme suit : « *Pour la première fois, les CHSLD publics et privés se sont entendus avec le Conseil pour la protection des malades sur une politique commune et généralisée sur le lavage des vêtements personnels qui respecte le droit des usagers à un service raisonnable de lavage de leurs vêtements, un aspect auquel tenait beaucoup le Conseil* ».

⁴ Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

⁵ Association des établissements privés conventionnés

[24] Quant aux coûts reliés à l'exercice du recours, 445 027,70 \$, ils se répartissent comme suit :

a)	frais de l'Avis aux membres du groupe :	25 000,00 \$
b)	Indemnité versée au demandeur, le Conseil pour la protection des malades :	35 000,00 \$
c)	Honoraires des avocats des demandeurs (incluant TPS et TVQ) :	310 337,00 \$
d)	Remboursement des honoraires et débours avancés par le Fonds d'aide aux recours collectifs :	54 690,69 \$
e)	Administration du Règlement (incluant TPS et TVQ) :	20 000,00 \$
TOTAL :		445 027,69 \$

* * *

[25] L'approbation d'une transaction est régie par l'article 1025 du *Code de procédure civile* :

1025. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement, sauf s'il est sans réserve à la totalité de la demande, ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

L'avis contient les renseignements suivants:

- a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés;
- b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
- c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;
- d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

Le jugement détermine, le cas échéant, les modalités d'application des articles 1029 à 1040.

[26] Les critères devant guider le Tribunal appelé à approuver une transaction, élaborés par la jurisprudence, sont repris dans *Markus c. Reebok Canada inc.*⁶ :

[20] Le tribunal doit encourager le règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties, à moins qu'il y ait atteinte à l'ordre public .

[21] Le tribunal doit prendre garde de ne pas modifier significativement le contrat de transaction conclu par les parties. Le tribunal doit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner, quitte à renvoyer les parties négocier des modifications.

[22] Le tribunal ne doit pas exiger la perfection mais décider si en fin de compte, les avantages pour les membres l'emportent sur les inconvénients .

[23] Les tribunaux québécois ont adopté et adapté les critères énoncés par le juge Sharpe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le jugement *Dabbs c. Sun Life* , comme suit :

- 1- les probabilités de succès du recours collectif;
- 2- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 3- les termes et conditions de la transaction (c'est-à-dire, les avantages et les inconvénients pour les membres);
- 4- la recommandation des avocats et leur expérience;
- 5- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 6- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 7- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- 8- la bonne foi des parties;
- 9- l'absence de collusion .

[24] Les critères ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont pertinents. Aucun n'est déterminant ou prioritaire, sauf l'appréciation du meilleur intérêt des membres du groupe, ce à quoi le critère n° 3 fait référence .

[références omises]

⁶ *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562

[27] Au sujet de l'application de ces critères, on peut lire dans *Pellemans c. Lacroix*⁷ :

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.

[28] En l'espèce, le Tribunal bénéficie du fait qu'il ne s'agit pas du premier recours fondé sur les mêmes obligations, bien qu'il n'y ait pas identité de cause et d'objet entre les deux recours, comme statué dans le jugement d'autorisation⁸.

[29] Le premier recours a été initié en 1998. L'audition tenue entre septembre et décembre 2004 a duré 26 jours. Le jugement a été porté en appel. L'arrêt de la Cour d'appel a été prononcé en 2007. Son exécution n'était pas complétée au moment où le présent recours a été initié.

[30] Le montant des indemnités individuelles sont les mêmes que celles octroyées dans le cadre du premier recours sans toutefois l'intérêt et l'indemnité additionnelle. Le formulaire de réclamation est essentiellement similaire à celui annexé à l'arrêt de la Cour d'appel.

[31] Une preuve documentaire volumineuse a été administrée dans le cadre de l'audition de la requête en autorisation du recours. La préparation du dossier en vue d'une éventuelle audition a donné lieu à plusieurs débats. Le litige implique, entre autres, des défendeurs dont les intérêts ne sont pas identiques. La négociation ayant conduit à l'entente a duré plusieurs mois. L'audition d'un éventuel procès à l'issue incertaine se serait certainement étalée sur plusieurs mois et aurait nécessité des honoraires et des débours importants vu, entre autres, la probabilité d'audiences dans plusieurs districts judiciaires comme l'a prévu un jugement interlocutoire du juge en chef associé de la Cour supérieure, l'honorable Robert Pidgeon, j.c.s., prononcé le 23 mars 2011 :

Dans les recours collectifs touchant des membres qui résident un peu partout sur le territoire de la province, rien n'empêche que le juge se déplace où résident ces membres . D'ailleurs, le législateur a adopté l'article 1045 C.p.c., lequel prévoit que le juge peut adopter des mesures innovatrices afin de favoriser, accélérer et simplifier le déroulement de l'instance.

[32] En cas de succès pour les demandeurs, la mesure non pécuniaire, objet de l'entente n'aurait pu être prévue dans un jugement à moins d'un amendement : elle n'est pas recherchée dans les conclusions de la requête introductive d'instance.

⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345

⁸ *Conseil pour la protection des malades c CHSLD Manoir Trinité*, 2011 QCCS 607

[33] Rien ne permet de douter de la compétence, de la probité et du professionnalisme des avocats qui ont négocié et conclu l'entente et qui en recommandent l'approbation.

[34] À la suite de la publication d'un avis aux membres intitulé « *Avis d'audition de la requête en approbation d'une entente intervenue dans le cadre du recours collectif relatif au service de lavage des vêtements personnels des usagers et impliquant le Conseil pour la protection des malades, 58 CHSLD publics et 31 CHSLD privés conventionnés* » publié une première fois le 19 septembre 2013, en français et en anglais dans plusieurs journaux, en vue de l'audition prévue pour être tenue le 19 décembre 2013, personne ne s'est manifesté pour s'opposer à la transaction. Le Tribunal s'est assuré auprès du représentant du Conseil pour la protection des malades présent à l'audience de l'accord de ce dernier.

[35] L'entente présente une particularité : l'indemnisation n'est possible que pour ceux qui se sont manifestés avant l'audition de la requête en approbation.

[36] Lorsque les demandeurs ont présenté leur requête en vertu de l'article 1025 C.p.c. pour approbation d'un avis aux membres, ils ont proposé, conformément à l'entente, au sujet du délai pour réclamer, le libellé suivant : « *Les membres du groupe qui désirent soumettre une réclamation devront le faire à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la publication du présent avis ...* ».

[37] L'approbation de l'entente ne pouvant être présumée, le libellé approuvé et publié se lit plutôt comme suit : « *Les membres du groupe qui désirent soumettre une réclamation pourront le faire à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la publication du présent avis* ».

[38] Toutefois, l'entente comporte l'obligation de formuler une réclamation à l'intérieur d'un délai de 90 jours suivant la publication de l'avis. Elle a fait l'objet d'une importante couverture médiatique (télévision, radio, journaux), particulièrement en novembre 2013. Il appert que les réclamants (417) se sont manifestés peu à la suite de la publication de l'avis aux membres, surtout à la suite de la campagne médiatique.

[39] Dans le cadre de l'exercice du recours, les demandeurs ont reçu une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs: sur les 66 716,18 \$ autorisés, le Fonds a versé 54 690,69 \$, soit 27 438 \$ en honoraires, 27 252,69 \$ pour des débours; l'entente en prévoit le remboursement.

[40] L'entente prévoit le versement au Conseil pour la protection des malades d'une indemnité de 35 000 \$ « *à titre de remboursement de ses frais, du temps des recherches et des dépenses engagées pour entreprendre et mener le recours collectif et pour mener à terme l'entente, en effectuer le suivi et pour renseigner les membres du groupe qui en feront la demande jusqu'au jugement de clôture* ».

[41] Dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Trust Fund*⁹, la Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure qui refuse la demande d'une indemnité à l'association demanderesse pour les frais engagés et le temps consacré à titre de représentante dans un recours collectif, essentiellement parce qu'il n'y avait pas d'entente entre les parties à ce sujet et que le *Code de procédure civile* ne prévoit pas le droit pour un représentant d'être rémunéré.

[42] Par contre, à plusieurs occasions, en cas d'entente entre les parties, la Cour supérieure a approuvé la mesure, et ce, même en présence d'une contestation du Fonds d'aide aux recours collectifs.¹⁰

[43] En l'espèce, personne ne s'oppose à l'indemnité.

[44] L'ensemble de ces considérations permet de conclure au respect des critères devant guider le tribunal appelé à approuver une transaction : l'entente n'est pas parfaite; elle est toutefois équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe.

[45] Reste la question des honoraires payables aux avocats des demandeurs. Les règles applicables à leur approbation sont décrites dans *Pellemans c. Lacroix*¹¹ :

[47] Les règles s'appliquant aux honoraires judiciaires et extrajudiciaires, dans le contexte d'un recours collectif, sont ainsi résumées par le juge Paul Chaput, dans *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.* :

[18] À l'article 1 de Loi sur le Barreau, les frais sont définis comme suit :

m) «frais judiciaires» ou «dépens»: les frais prévus au tarif, taxables par l'officier compétent d'un tribunal;

n) «frais extrajudiciaires»: les honoraires ou frais qu'un avocat peut exiger pour des services professionnels ou en sus des frais judiciaires, et qui découlent de l'exercice de la profession d'avocat.

[19] Dans une instance ordinaire, la partie qui succombe supporte les dépens (art. 477 C.p.c.) qui sont taxés par le greffier (art. 480 C.p.c.) selon le Tarif des honoraires judiciaires des avocats (« Tarif »).

⁹ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Ontario Public Service Employees Union Pension Plan Trust Fund*, 2008 QCCA 1138

¹⁰ *Association des consommateurs pour la qualité dans la construction c. Flamidor inc.*, 2008 QCCS 4848; *Option Consommateurs c. Union Canadienne*, 2012 QCCS 7154; *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16

¹¹ Précité, note 7

[20] *Il en est de même en recours collectif aux termes de l'article 1050.1 C.p.c. :*

1050.1 S'il y a condamnation aux dépens, les honoraires judiciaires sont calculés comme s'il s'agissait d'une action de la classe 11-A du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, chapitre B-1, r. 13) et, dans ce calcul, l'article 42 de ce tarif ne s'applique pas.

L'honoraire spécial prévu à ce tarif pour tenir compte de l'importance d'une cause ne peut être accordé que sur requête du procureur signifiée à la partie adverse et au Fonds d'aide au recours collectif si celui-ci s'est conformé à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2. 1); le tribunal ne doit pas alors tenir compte du fait que le Fonds d'aide au recours collectif ait garanti en tout ou en partie, le paiement des dépens.

[21] *Aussi, en recours collectif, intervient l'article 32 de la Loi sur le recours collectif :*

32. Le fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant, ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

[22] *Cette disposition vise d'une part les frais et dépens taxables, ce qui comprend les honoraires judiciaires établis par le Tarif et les honoraires extrajudiciaires.*

[23] *Les premiers sont régis par l'article 1050.1 C.p.c. et recouvrables après taxation. Aussi, le tribunal peut accorder l'honoraire additionnel prévu au Tarif, comme l'a statué la Cour d'appel dans l'arrêt Dumoulin c. Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau, s.e.n.c..*

[24] *Les seconds sont payables aux termes du mandat confié au procureur du groupe comme le prévoit l'article 2134 C.c.Q. :*

2134. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus.

[25] *Aux termes de 126 de la Loi sur le Barreau, ces honoraires couvrent l'ensemble des services rendus par l'avocat et sont fixés selon entente entre le client et l'avocat ou, à défaut, selon la valeur des services rendus.*

126. 1. Les services justifiant des honoraires extrajudiciaires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat.

2. (Paragraphe abrogé).

3. En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur la base de la valeur des services rendus.

[48] Dans *Nault c. Jarmark*, le juge Rothman (alors à la Cour supérieure) affirme que l'entente sur les honoraires conclue par le représentant lie tous les membres du groupe. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal conformément à l'article 32 de la Loi sur le recours collectif.

[49] Comme le remarque le juge Yves Alain, dans *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, les conventions d'honoraires à pourcentage sont reconnues généralement en droit québécois et, en particulier, dans le domaine des recours collectifs :

[52] *[...] La jurisprudence, de façon unanime, a reconnu la légalité de telles conventions afin de récompenser adéquatement les procureurs qui acceptent des mandats complexes et coûteux en assurant les risques. Ces conventions dites «contingency fees» permettent aux procureurs d'être rémunérés en cas de succès seulement.*

[53] *Le montant dû aux procureurs des représentants du groupe et ses sinistrés sur la base de cette convention doit être approuvé par le Tribunal à moins qu'il ne soit pas juste et raisonnable dans les circonstances.*

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les

circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au Code civil du Québec. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public .

[51] La détermination du caractère juste et raisonnable des honoraires d'un avocat fait appel, en particulier, aux dispositions des articles 3.08.01 à 3.08.03 du Code de déontologie des avocats qui énoncent que :

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

[52] Dans le cas particulier d'une entente à pourcentage conclue au début d'un mandat, l'analyse de plusieurs des critères mentionnés à l'article 3.08.02, dont ceux prévus aux alinéas c) à f), doit s'effectuer à la lumière des

circonstances prévalant au moment de sa conclusion, plutôt qu'à celui du règlement ou du jugement . C'est en effet à ce stade que les parties évaluent les risques qui seront subséquentement assumés par l'avocat.

[53] Comme le remarque l'auteur Pierre-Claude Lafond , une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15 % à 33 %, est souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence .

[46] L'avis aux membres a coûté 11 450,36 \$ et non 25 000 \$. Le solde servira à la publication de l'avis requis par l'article 1030 C.p.c. L'excédent, s'il en est, s'ajoutera à la mesure réparatrice.

[47] En juillet 2008, le Conseil pour la protection des malades, par son président, a conclu avec les avocats des demandeurs une « *convention relative aux honoraires extrajudiciaires* » dans laquelle il convient de payer les honoraires suivants :

- a) « 20 % de toute somme à laquelle l'intimé sera condamné à rembourser le tout en cas de réussite »;
- b) « il est convenu d'aucun honoraire en cas d'échec des procédures ».

[48] Le montant prévu en honoraires pour les avocats comprend les taxes. Avant taxes, ils se chiffrent à 269 917 \$, soit 20 % de la somme prévue au volet financier.

[49] Selon l'entente, l'administration du règlement est confiée à un technicien en administration à l'emploi de la firme d'avocats des demandeurs.

[50] En vertu de l'entente, les avocats des demandeurs auront reçu en honoraires avant taxes, 297 355 \$ (269 917 \$ + 27 438 \$), en remboursement de dépenses 72 252,69 \$ (25 000 \$ + 27 252,69 \$ + 20 000 \$), et en paiement de la TPS et de la TVQ, 40 420 \$.

[51] Ils ont assumé les risques du recours; ils renoncent aux honoraires judiciaires auxquels ils auraient droit; la mesure non pécuniaire, la mise en œuvre d'une politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD que le Conseil pour la protection des malades qualifie de gain historique pour les résidents des CHSLD, bien qu'on ne puisse lui accoler une valeur économique constitue une mesure importante pour les membres du groupe et les futurs usagers des centres.

[52] Ces considérations, en regard des règles applicables à l'approbation des honoraires des avocats convainquent de la justesse de ceux prévus à l'entente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** la requête en approbation d'une entente et transaction des avocats des demandeurs;

[54] **DÉCLARE** que les avis aux membres du groupe produits comme pièces R-2 et R-3 ont été publiés préalablement à l'audition de la requête conformément au jugement du 13 septembre 2013;

[55] **DÉCLARE** que l'entente de règlement R-8 est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

[56] **DÉCLARE** que le groupe visé par le règlement est décrit comme suit :

Toutes les personnes résidant au Québec et étant résidentes ou ayant résidé dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les intimés et qui n'ont pas bénéficié gratuitement du service de lavage de leurs vêtements personnels à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été parties audit recours.

[57] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'entente de règlement R-8 signée le 12 décembre 2013, incluant ses annexes, pour valoir aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

[58] **DÉCLARE** que le présent jugement et la transaction lient les demandeurs et l'ensemble des membres du groupe et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[59] **ORDONNE** la distribution de la somme de 1 349 585 \$, soit le montant du règlement, comme suit :

a)	frais pour les avis aux membres du groupe :	25 000,00 \$
b)	indemnité au demandeur, Conseil pour la protection des malades (CPM) :	35 000,00 \$
c)	honoraires des avocats des demandeurs (incluant TPS et TVQ) :	310 337,00 \$
d)	remboursement des honoraires et débours avancés par la Fondation d'aide aux recours collectifs (incluant TPS et TVQ) :	54 690,69 \$
e)	administration du règlement ((incluant TPS et TVQ) :	20 000,00 \$
f)	mesure réparatrice et paiement des indemnités :	904 557,31 \$

[60] **NOMME** monsieur Jean-Marie Laroche comme administrateur du règlement, suivant les termes de l'article 1033.1 du *Code de procédure civile*, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'entente de règlement R-8;

[61] **DONNE ACTE** aux parties à l'entente de règlement R-8 de leur intention de régler entièrement et de façon définitive, sans admission de responsabilité quelle qu'elle soit, le présent recours collectif et toutes les réclamations qui s'y rapportent, tel que prévu dans l'entente de règlement R-8;

[62] **DÉCLARE** que l'entente de règlement R-8 constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant les parties et les membres du groupe;

[63] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandeurs de rembourser la somme de 54 690,69 \$ avancée par le Fonds d'aide aux recours collectifs;

[64] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux recours collectifs son droit de prélever, sur toutes réclamations individuelles s'il en est, le pourcentage prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (L.R.Q., c. R-2.1)*;

[65] **ORDONNE** l'exécution de l'entente de règlement R-8, incluant ses annexes;

[66] **DEMEURE** saisi du dossier pour l'approbation de l'avis prévu à l'article 1030 *C.p.c.*

[67] Sans frais.


BENOIT MOULIN, j.c.s.

Me Bernard-Luc Charron

280, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1P1
et

Me Martin-André Roy

Roy, Larochelle
338, St-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1S3
*Procureurs des **REQUÉRANTS***

Me Dominique Poulin

Me Marie-Hélène Bélanger

Robinson, Sheppard, Shapiro
800, Place Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4A 1H6
*Procureurs des intimés, les **CHSLD PUBLICS***

Me Jean St-Onge

Lavery, De Billy
1, Place Ville-Marie, 40^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M4
*Procureurs des intimés, les **CHSLD PRIVÉS***

Me Isabelle Gagné (casier 134)

Chamberland, Gagnon
*Procureurs du mis en cause, **MINISTÈRE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX***

Me François Dupin

Filion & Associés
600, boulevard René-Lévesque Ouest
12^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9
*Procureurs du mis en cause, **CURATEUR PUBLIC***

ANNEXE A

LISTE DES CHSLD PUBLICS

LE C.H.S.L.D. MANOIR TRINITÉ, corporation légalement constituée, 15, rue Pratt, Longueuil (Québec), district de Montréal, J4H 3S9,

et

LE C.H.S.L.D. CHAMPLAIN MANOIR DE VERDUN, corporation légalement constituée, 5500, boulevard Lasalle, Verdun (Québec), district de Montréal, H4H 1N9;

et

LE CENTRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARTHABASKA-ET-DE-L'ERABLE, corporation légalement constituée située au 5, rue des Hospitalières, Victoriaville (Québec), district d'Arthabaska, G6P 6N2;

et ses installations :

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DES BOIS-FRANCS, corporation légalement constituée, 1450, avenue Trudelle, Plessisville (Québec), district de Frontenac, G6L 3K4;

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE SAINT-EUSEBE, corporation légalement constituée, 435, rue Saint-Jacques Est, Princeville (Québec), district d'Arthabaska, G6L 5C5;

LE CLSC DE L'ERABLE ET CENTRE D'HEBERGEMENT DU TILLEUL, corporation légalement constituée, 1331, St-Calixte, Plessisville (Québec), district de Frontenac, G6L 1P4;

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DES QUATRE-VENTS, corporation légalement constituée, 2180, rue Bécancour, Lyster (Québec), district de Frontenac, G0S 1V0;

-et-

LE CENTRE D'ACCUEIL DE BUCKINGHAM, corporation légalement constituée, 111, rue Lucerne, Gatineau (Québec), district de Hull, J8L 3C9;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DELAGE, corporation légalement constituée, 257, rue Saint-Armand, Chicoutimi-Nord (Québec), district de Chicoutimi, G7G 1S4;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT BEAUMANOIR, corporation légalement constituée, 904, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec), district de Chicoutimi, G7H 2A9;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-JOSEPH-DE-LA-PROVIDENCE, corporation légalement constituée, 11844, avenue du Bois-de-Boulogne, Montréal (Québec), district de Montréal, H3M 2X7;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DENIS-BENJAMIN VIGER, corporation légalement constituée, 3292, rue Cherrier, L'Île-Bizard (Québec), district de Montréal, H9C 1E4;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DES ANNEES D'OR, corporation légalement constituée, 3240, rue des Pensées, Jonquière (Québec), district de Chicoutimi, G7S 5T9;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE LAJEMMERAIS, corporation légalement constituée, 60, rue d'Youville, Varennes (Québec), district de Richelieu, J3X 1R1;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée, 1275, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec), district de Montréal, H4L 4V2;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT RENÉ-LÉVESQUE, corporation légalement constituée, 1901, rue Claude, Longueuil (Québec), district de Longueuil, J4G 1Y5;

-et-

LE C.H.S.L.D. CHEVALIER-DE-LÉVIS, corporation légalement constituée, 40, rue Lévis, Longueuil (Québec), district de Longueuil, J4H 1S5;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT YVONNE SYLVAIN, corporation légalement constituée, 3365, rue Guimont, Québec (Québec), district de Québec, G1E 2H1;

-et-

LE CENTRE FREDERICK-GEORGE-HERIOT, corporation légalement constituée, 75, rue Saint-Georges, Drummondville (Québec), district de Drummond, J2C 4G6;

-et-

LE CENTRE SAINT-LAMBERT, corporation légalement constituée, 831, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert (Québec), district de Longueuil, J4R 1S1;

-et-

LE C.H.S.L.D. JUIF DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, 5725, avenue Victoria, Montréal (Québec), district de Montréal, H3W 3H6;

-et-

LE C.H.S.L.D. DE LA MRC D'ASBESTOS, corporation légalement constituée, 475, 3^e avenue, Asbestos (Québec), district de Saint-François, J1T 1X6;

-et-

L'HÔPITAL MONT-SINAÏ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, 5690, boulevard Cavendish, Montréal (Québec), district de Montréal, H4W 1S7;

-et-

LE CENTRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE THERESE-DE BLAINVILLE, corporation légalement constituée, 55, rue Saint-Joseph, Sainte-Thérèse (Québec), district de Terrebonne, J7E 4Y5;

et ses installations :

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DRAPEAU-DESCHAMBAULT, corporation légalement constituée, 100, rue du Chanoine-Lionel-Groulx, Sainte-Thérèse (Québec), district de Terrebonne, J7E 5E1;

LE CENTRE D'HEBERGEMENT HUBERT-MAISONNEUVE, corporation légalement constituée, 365, Chemin de la Grande-Côte, Rosemère (Québec), district de Terrebonne, J7A 1K4;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE LA MAISON-NEUVE, corporation légalement constituée, 2300, rue Nicolet, Montréal (Québec), district de Montréal, H1W 3L4;

-et-

LE PAVILLON PHILIPPE-LAPOINTE, corporation légalement constituée, 234, rue St-Vincent, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec), district de Terrebonne, J8C 2B8;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-JOSEPH, corporation légalement constituée, 28, rue Joly, Rivière-du-Loup (Québec), district de Kamouraska, G5R 3H2;

-et-

LE PAVILLON DES BÂTISSEURS, corporation légalement constituée, 11810, avenue du Bois-de-Boulogne, Montréal (Québec), district de Montréal, H3M 2X6;

-et-

LE CHSLD PAVILLON D'ARGENTEUIL, corporation légalement constituée, 150, rue du Pavillon, Lachute (Québec), district de Terrebonne, J8H 4E7;

-et-

LE FOYER HARRICANA INC., corporation légalement constituée, 632, 1^e rue Ouest, Amos (Québec), district de Abitibi, J9T 2N2;

-et-

LES CENTRES DU HAUT ST-LAURENT (CHSLD), corporation légalement constituée, 80, rue du Marché, Salaberry-de-Valleyfield (Québec), district de Beauharnois, J6T 1P5;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-ALEXANDRE, corporation légalement constituée, 1651, rue Notre-Dame Est, Thetford Mines (Québec), district de Québec, G6G 2V4;

-et-

LE CENTRE HENRIETTE-CÉRÉ, corporation légalement constituée, 6435, Chemin de Chambly, Saint-Hubert (Québec), district de Longueuil, J3Y 3R6;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-EUSEBE, corporation légalement constituée, 585, boulevard Manseau, Joliette (Québec), district de Joliette, J6E 3E5;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-SYLVESTRE, corporation légalement constituée, 828, rue Principale, Saint-Sylvestre (Québec), district de Frontenac, G0S 3C0;

-et-

LE CHSLD DE CAP-CHAT, corporation légalement constituée, 41, rue Nicolas, case postale 400, Cap-Chat (Québec), district de Gaspé, G0J 1E0;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT BIERMANS, corporation légalement constituée, 7905, rue Sherbrooke Est, Montréal, district de Montréal, H1L 1A4;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT SAINT-CASIMIR, corporation légalement constituée, 605, rue Fleury, case postale 10, Saint-Casimir (Québec), district de Québec, G0A 3L0;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT FOYER DU BONHEUR, corporation légalement constituée, 125, boulevard Lionel-Emond, Gatineau (Québec), district de Hull, J8Y 5S8;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT PAUL-LIZOTTE, corporation légalement constituée, 6850, boulevard Gouin Est, Montréal (Québec), H1G 6L7;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT CHAMPLAIN, corporation légalement constituée, 1325, rue Crawford, Montréal (Québec), district de Montréal, H4H 2N6;

-et-

LE FOYER DE LAC BOUCHETTE INC., corporation légalement constituée, 99, route de l'Ermitage, Lac-Bouchette (Québec) district de Roberval, G0W 1V0;

-et-

LE CENTRE CLOUTIER-DU RIVAGE, corporation légalement constituée, 155, rue Toupin, Trois-Rivières (Québec) district de Trois-Rivières, G8T 3Z8;

-et-

LA RESIDENCE LA PROVIDENCE, corporation légalement constituée, 731, rue Sainte-Julie, Trois-Rivières (Québec) district de Trois-Rivières, G9A 1Y1;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DE DESCHAILLONS, corporation légalement constituée, 1045, rue Marie-Victorin, Case postale 219, Deschaillons-sur-Saint-Laurent (Québec) district de Québec, G0S 1G0;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DU SACRE-CŒUR, corporation légalement constituée, 230, rue Principale, Saint-Ferdinand (Québec) district de Frontenac, G0N 1N0;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT HENRI-BRADET, corporation légalement constituée, 6465, avenue Chester, Montréal (Québec) district de Montréal, H4V 2Z8;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT JEANNE-LE BER, corporation légalement constituée, 7445, rue Hochelega, Montréal (Québec) district de Montréal, H1N 3V2;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT PAUL-GOUIN, corporation légalement constituée, 5900, rue de Saint-Vallier, Montréal (Québec) district de Montréal, H2S 2P3;

-et-

L'HOPITAL CHAUVEAU, corporation légalement constituée, 11999, rue de l'hôpital, Québec (Québec) district de Québec, G2A 2T7;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT LAURENDEAU, corporation légalement constituée, 1725, boulevard Gouin Est, Montréal (Québec) district de Montréal, H2C 3H6;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT LOUIS-RIEL, corporation légalement constituée, 2120, rue Augustin-Cantin, Montréal (Québec) district de Montréal, H3K 3G3;

-et-

LE CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE MAIMONIDES, corporation légalement constituée, 5795, avenue Caldwell, Côte-Saint-Luc (Québec) district de Montréal, H4W 1W3;

-et-

LE CENTRE PAUL-GILBERT - CENTRE D'HEBERGEMENT DE CHARNY, corporation légalement constituée, 9330 boulevard du centre hospitalier, Charny (Québec), district de Québec, G6X 1L6;

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE ROBerval, corporation légalement constituée, 450, rue Brassard, Roberval (Québec), district de Roberval, G8H 1B9;

-et-

LE CENTRE D'HEBERGEMENT MARGUERITE-D'YOUVILLE, corporation légalement constituée, 574, rue Hériot, Drummondville (Québec), district de Drummond, J2B 1B9;

-et-

RESSOURCE DU SOURIRE, corporation légalement constituée, 891, rue Perreault Est, Rouyn-Noranda (Québec), district de Rouyn-Noranda, J9X 5H5;

-et-

LE CENTRE CHAMPLAIN, corporation légalement constituée, 5050, place Nogent, Brossard (Québec), district de Longueuil, J4Y 2K3;

Intimés

ANNEXE B**Liste des CHSLD privés**

VIGI SANTÉ LTÉE., corporation légalement constituée en vertu de la Loi des compagnies le 1991-04-01, ayant une place d'affaires au 197, Avenue Thornhill, Dollard-Des-Ormeaux (Québec), district de Montréal, H9B 3H8;

et ses installations :

LE C.H.S.L.D. REINE-ÉLIZABETH, corporation légalement constituée, 2055, rue Northcliffe, Montréal (Québec), district de Montréal, H4A 3K6;

LE C.H.S.L.D. VIGI DE L'OUTAOUAIS, corporation légalement constituée, 565, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec), district de Hull, J8V 3T4;

LE C.H.S.L.D. VIGI LES CHUTES, corporation légalement constituée, 5000, avenue Albert-Tessier, Shawinigan (Québec), district de Saint-Maurice, G9N 8P9;

LE C.H.S.L.D. VIGI YVES- BLAIS, corporation légalement constituée, 2893, des Ancêtres, Mascouche (Québec), district de Joliette, J7K 1X6;

-et-

LE CHSLD BROSSARD, corporation légalement constituée, 5955, boulevard Grande-Allée, Brossard (Québec), district de Longueuil, J4Z 3G4;

et

LE CHSLD DOLLARD-DES-ORMEAUX, corporation légalement constituée, 197 rue Thornhill, Dollard-des-Ormeaux (Québec), district de Montréal, H9B 3H8;

et

LE CHSLD MONTÉRÉGIE, corporation légalement constituée, 2042, boulevard Marie, Saint-Hubert (Québec), district de Longueuil, J4T 2B4;

et

LE CHSLD MONT-ROYAL, corporation légalement constituée, 275, avenue Brittany, Mont-Royal (Québec) district de Montréal, H3P 3C2;

et

LE CHSLD NOTRE-DAME-DE-LOURDES, corporation légalement constituée, 80, rue Principale, C.P. 10, Saint-Michel-de-Bellechasse (Québec), district de Montmagny, G0R 3S0;

et

LE CHSLD PIERREFONDS, corporation légalement constituée, 14775, boulevard Pierrefonds, Pierrefonds (Québec), district de Montréal, H9H 4Y1;

et

LE CHSLD ST-AUGUSTIN, corporation légalement constituée, 4954, rue Clément Lockwell, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec), district de Québec, G3A 1V5;

et

LE CHSLD VIGI SHERMONT, corporation légalement constituée, 3220, 12^e avenue Nord, Sherbrooke (Québec), district de Saint-François, J1H 5H3;

et

LE CHSLD VIGI L'ORCHIDEE BLANCHE, corporation légalement constituée, 2577, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) district de Laval, H7K 3V4;

-et-

LE GROUPE CHAMPLAIN INC., corporation légalement constituée, 7150, rue Marie-Victorin, Montréal (Québec), district de Montraél, H1G 2J5;

et ses installations :

LE C.H.C. CHAMPLAIN JEAN-LOUIS LAPIERRE, corporation légalement constituée, 199, rue St-Pierre, St-Constant (Québec), district de Longueuil, J5A 2N8;

et

LE C.H.C. LE CHÂTEAU, corporation légalement constituée, 1231, rue Olivier-Marie-Gendron, Berthierville (Québec), district de Joliette, J0K 1A0;

et

LE C.H.C. RIVE-SUD, corporation légalement constituée, 5300, chemin Chambly, St-Hubert (Québec), district de Longueuil, J3Y 3N7;

et

LE C.H.C. ST-FRANÇOIS, corporation légalement constituée, 4105, Montée Masson, Laval (Québec), district de Laval, H7B 1B6;

et

LE C.H.C. DES MONTAGNES, corporation légalement constituée, 791, rue De Sherwood, Charlesbourg (Québec), district de Québec, G2N 1X7;

et

LE C.H.S.L.D. GOUIN INC., corporation légalement constituée, 4445, boul. Henri-Bourassa E, Montréal (Québec), district de Montréal, H1H 5M4;

et

LE C.H.S.L.D. VILLA SOLEIL, corporation légalement constituée, 825, rue Melançon, St-Jérôme (Québec), district de Terrebonne, J7Z 4L1;

et

LE C.H.S.L.D. BAYVIEW INC., corporation légalement constituée, 27, ch. Lakeshore, Pointe-Claire (Québec), district de Montréal, H9S 4H1;

et

LE C.H.S.L.D. SAINT-GEORGES, corporation légalement constituée, 3550, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), district de Montréal, H2X 2N7;

et

LA RESIDENCE RIVIERA INC., corporation légalement constituée, 2999, boulevard Notre-Dame, Laval (Québec), district de Laval, H7V 4C4;

et

LE CENTRE D'HEBERGEMENT DU BOISE LTEE, corporation légalement constituée, 3690, boulevard Neilson, Québec (Québec), district de Québec, G1W 0A9;

et

LE FOYER ST-FRANÇOIS, corporation légalement constituée, 912, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec), district de Chicoutimi, G7H 2A9;

et

LE CENTRE D'HEBERGEMENT ST-JEAN-EUDES INC., corporation légalement constituée, 6000, 3^e avenue Ouest, Québec (Québec), district de Québec, G1H 7J5;

et

LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-FRANÇOIS INC., corporation légalement constituée, 1604, 1^e avenue, Québec (Québec) district de Québec, G1L 3L6;

et

LE CENTRE HOSPITALIER ST-SACREMENT LTÉE, corporation légalement constituée, 1165, chemin Ste-Foy, Québec (Québec), district de Québec, G1S 2M8;

et

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE BUSSEY, corporation légalement constituée, 2069, boulevard Saint-Joseph, Montréal (Québec), district de Montréal, H8S 4B7;

et

LE CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME DE LOURDES, corporation légalement constituée, 1870, boulevard Pie-IX, Montréal (Québec), district de Montréal, H1V 2C6;

et

ACCUEIL DU RIVAGE INC., corporation légalement constituée, 1008, rue du Rivage, Case postale 60, Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) district de Richelieu, J0L 1R0;

et

LE CENTRE D'HEBERGEMENT ST-VINCENT-MARIE, corporation légalement constituée, 1175, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) district de Montréal, H4L 5J1

Intimés

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000104-086

COUR SUPÉRIEURE

(RECOURS COLLECTIFS)

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES
-et-
PIERRE LAMARRE, personne désignée

Demandeurs

c.

Les CHSLD publics :

LE CHSLD MANOIR TRINITÉ
-et-
LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
D'ARTHABASKA-ET-DE-L'ÉRABLE

et ses installations :

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DES BOIS-FRANCS
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SAINT-EUSEBE
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT RENÉ-LÉVESQUE
-et-
LE CLSC DE L'ÉRABLE ET CENTRE D'HÉBERGEMENT
DU TILLEUL
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DES QUATRE-VENTS
-et-
LE CENTRE D'ACCUEIL DE BUCKINGHAM
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DELAGE
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT BEAUMANOIR
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-JOSEPH-DE-LA
PROVIDENCE
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DENIS-BENJAMIN VIGER
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DES ANNÉES D'OR
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LAJEMMERAI
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SAINT-LAURENT
-et-
LE CHSLD CHEVALIER-DE-LÉVIS

-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT YVONNE SYLVAIN
-et-
LE CENTRE FRÉDÉRIK-GEORGE-HÉRIOT
-et-
LE CENTRE SAINT-LAMBERT
-et-
LE CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
-et-
LE CHSLD DE LA MRC D'ASBESTOS
-et-
L'HÔPITAL MONT-SINAÏ DE MONTRÉAL
-et-
LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE

et ses installations :
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DRAPEAU-
DESCHAMBAULT
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT HUBERT-MAISONNEUVE
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA MAISON-NEUVE
-et-
LE PAVILLON PHILIPPE-LAPOINTE
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-JOSEPH
-et-
LE PAVILLON DES BÂTISSEURS
-et-
LE CHSLD PAVILLON D'ARGENTEUIL
-et-
LE FOYER HARRICANA INC.
-et-
LES CENTRES DU HAUT ST-LAURENT (CHSLD)
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-ALEXANDRE
-et-
LE CENTRE HENRIETTE-CÉRÉ
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-EUSEBE
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-SYLVESTRE
-et-
LE CHSLD DE CAP-CHAT
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT BIERMANS
-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-CASIMIR

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT FOYER DU BONHEUR

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT PAUL-LIZOTTE

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT CHAMPLAIN

(CSSS Champlain, Brossard)

-et-

LE FOYER DE LAC BOUCHETTE INC.

-et-

LE CENTRE CLOUTIER-DU-RIVAGE

-et-

LA RÉSIDENCE LA PROVIDENCE

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE DESCHAILLONS

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DU SACRÉ-CŒUR

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT HENRI-BRADET

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT JEANNE-LE BER

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT PAUL-GOUIN

-et-

L'HÔPITAL CHAUVEAU

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT LAURENDEAU

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT LOUIS-RIEL

-et-

LE CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES

-et-

LE CENTRE PAUL-GILBERT - CENTRE

D'HÉBERGEMENT DE CHARNY

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DE ROBERVAL

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT MARGUERITE

D'YOUVILLE

-et-

LE PAVILLON CLAUDE LAROUCHE

-et-

LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SUD-OUEST DE VERDUN

et ses installations

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DU MANOIR DE
VERDUN

-et-

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT CHAMPLAIN

Les CHSLD privés conventionnés :

VIGI SANTÉ LTÉE

et ses installations :

LE CHSLD REINE-ÉLIZABETH

-et-

LE CHSLD VIGI DE L'OUTAOUAIS

e-t-

LE CHSLD VIGI LES CHUTES

-et-

LE CHSLD VIGI YVES-BLAIS

-et-

LE CHSLD BROSSARD

-et-

LE CHSLD DOLLARD-DES-ORMEAUX

-et-

LE CHSLD MONTÉGÉRIE

-et-

LE CHSLD MONT-ROYAL

-et-

LE CHSLD NOTRE-DAME-DE-LOURDES

-et-

LE CHSLD PIERREFONDS

-et-

LE CHSLD ST-AUGUSTIN

-et-

LE CHSLD VIGI SHERMONT

-et-

LE CHSLD VIGI L'ORCHIDÉE BLANCHE

-et-

LE GROUPE CHAMPLAIN INC.

et ses installations :

LE C.H.C. CHAMPLAIN JEAN-LOUIS LAPIERRE

-et-

LE C.H.C. LE CHÂTEAU

-et-

LE C.H.C. RIVE-SUD

-et-

LE C.H.C. ST-FRANÇOIS

-et-

LE C.H.C. DES MONTAGNES

-et-
LE CHSLD GOUIN INC.
-et-
LE CHSLD VILLA SOLEIL
-et-
LE CHSLD PROVIDENCE NOTRE-DAME DE LOURDES
-et-
LE CHSLD BAYVIEW INC.
-et-
LE CHSLD SAINT-GEORGES
-et-
LA RÉSIDENCE RIVIERA INC.
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DU BOISÉ LTÉE
(anciennement LE CENTRE HOSPITALIER ST-
SACREMENT LTÉE)
-et-
LE FOYER ST-FRANÇOIS
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-JEAN-EUDES INC.
-et-
LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-FRANÇOIS INC.
-et-
LE CENTRE HOSPITALIER ST-SACREMENT LTÉE
(devenu LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DU BOISÉ
LTÉE)
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE
LONGUE DURÉE BUSSEY
-et-
ACCUEIL DU RIVAGE INC.
-et-
LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-VINCENT-MARIE

Défendeurs

-et-
LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
-et-
LE CURATEUR PUBLIC

Mis en cause

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Préambule

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par le demandeur, le Conseil pour la protection des malades et Monsieur Pierre Lamarre, personne désignée;

CONSIDÉRANT que les Parties à l'Entente souhaitent régler entre elles ce litige;

CONSIDÉRANT que les Parties à l'Entente en sont venues à une entente de règlement hors Cour, ci-après appelée l'« Entente »;

CONSIDÉRANT que la présente Entente est conclue sans admission quelconque, dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et déboursés additionnels de même que pour tenir compte des risques et des délais inhérents à la tenue d'un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, LES PARTIES À L'ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. Définitions

1. Les termes suivants ont dans l'Entente la signification suivante :

- (a) « **Administrateur du Règlement** » s'entend de M. Jean-Marie Larochelle, parajuriste, du cabinet Roy Larochelle Avocats Inc.;
- (b) « **Annexes** » s'entend de toutes les annexes indiquées au paragraphes 57 de la présente Entente;
- (c) « **Audition d'Approbation** » s'entend de l'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver l'Entente, suite à la production d'une requête à cet égard conformément aux exigences de l'article 1025 du *Code de procédure civile* ainsi qu'aux paragraphes 48 à 51 de l'Entente;
- (d) « **Audition de Préapprobation** » s'entend de l'audience présidée par le Tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver l'Avis de Préapprobation, suite à la production d'une requête à cet égard;
- (e) « **Avis aux Membres** » s'entend de l'Avis aux Membres du Groupe annonçant la tenue de l'Audition d'Approbation de l'Entente;
- (f) « **CHSLD participant au volet financier** » s'entend des CHSLD Défendeurs apparaissant aux listes reproduites en Annexes 1 et 2;

- (g) « **CHSLD publics** » s'entend des établissements énumérés et identifiés comme tels à l'Annexe 2;
- (h) « **CHSLD privés conventionnés** » s'entend des établissements énumérés et identifiés comme tels à l'Annexe 1;
- (i) « **Date d'Entrée en Vigueur** » s'entend du 30^e jour suivant le Jugement d'Approbation sans que ce jugement n'ait été porté en appel, ou s'il y a un tel appel, la date à laquelle une décision finale sur cet appel confirme le Jugement d'Approbation et permet l'exécution de l'Entente selon ses termes et conditions;
- (j) « **Défendeurs** » s'entend des CHSLD défendeurs au présent Recours Collectif;
- (k) « **Demandeur** » s'entend du demandeur Le Conseil pour la protection des malades (CPM) au présent Recours Collectif;
- (l) « **Demandeurs** » s'entend du demandeur et de M. Pierre Lamarre, personne désignée;
- (m) « **Entente** » s'entend de la présente Entente de règlement, y compris ses Annexes;
- (n) « **F.A.R.C.** » s'entend du Fonds d'Aide aux Recours Collectifs;
- (o) « **Formulaire de Réclamation** » s'entend du formulaire que devra soumettre un membre du Groupe en vue d'obtenir une indemnité, sous la forme qui apparaît en Annexe 6;
- (p) « **Groupe** » s'entend du groupe tel que défini dans les procédures judiciaires du présent dossier et décrit au paragraphe 15 de la présente Entente;
- (q) « **Indemnité** » s'entend des sommes versées aux Membres du Groupe conformément au paragraphe 16 de l'Entente;
- (r) « **Indemnité au CPM** » s'entend de l'Indemnité versée au CPM conformément au paragraphe 21 de l'Entente;
- (s) « **Jugement d'Autorisation** » s'entend de la décision du Tribunal autorisant le Recours Collectif;
- (t) « **Jugement d'Approbation** » s'entend de la décision du Tribunal approuvant l'Entente;
- (u) « **Jugement de Clôture** » s'entend du jugement final du Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente, conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 38 et 39 de l'Entente;

- (v) « **Jugement de Préapprobation** » s'entend du jugement du Tribunal approuvant l'Avis aux Membres;
- (w) « **Membres du Groupe** » s'entend des personnes visées par la définition du Groupe pour l'ensemble des Défendeurs;
- (x) « **Mesure Réparatrice** » s'entend de la mesure réparatrice décrite au paragraphe 16 A. de la présente Entente totalisant 904 248 \$;
- (y) « **Montant du Règlement** » s'entend de la somme de 1 349 585 \$ prévue au paragraphe 17 et est constitué des montants versés à titre de Mesure Réparatrice ainsi que des différents frais, honoraires et indemnités plus amplement détaillés aux sous-paragraphe 17 a) à f) de la présente Entente;
- (z) « **Politique** » s'entend de la Politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD accompagnée d'un formulaire de choix de services apparaissant à l'Annexe 5;
- (aa) « **Participation Financière** » s'entend de la contribution respective au règlement des CHSLD participant au volet financier, telle qu'établie aux listes reproduites en Annexes 1 et 2;
- (bb) « **Parties à l'Entente** » s'entend des Demandeurs et des Défendeurs au Recours Collectif;
- (cc) « **Procureurs des Défendeurs** » s'entend de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L (Me Jean Saint-Onge et Me Mary Delli Quadri) pour les CHSLD privés conventionnés et de Robinson Sheppard Shapiro (Me Dominique Poulin et Me Marie-Hélène Bélanger), pour les CHSLD publics;
- (dd) « **Procureurs des Demandeurs** » s'entend de Roy Larochelle Avocats inc. (Me Martin André Roy) et de Bernard-Luc Charron avocat inc. (Me Bernard-Luc Charron);
- (ee) « **Recours collectif** » s'entend du recours entrepris par les Demandeurs le Conseil pour la protection des malades (CPM) et Monsieur Pierre Lamarre, personne désignée, à l'encontre des Défendeurs, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 200-06-000104-086, résultant directement ou indirectement des allégations contenues dans la *Requête introductive d'instance en recours collectifs amendée* déposée par les Demandeurs et la personne désignée Monsieur Pierre Lamarre;
- (ff) « **Tribunal** » s'entend de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le District judiciaire de Québec;
- (gg) « **Usager et résident** » signifient personne hébergée dans l'un ou l'autre des CHSLD défendeurs. Les deux (2) termes désignent les mêmes personnes et ont la même signification et la même valeur juridique.

III. Portée et étendue de l'Entente

2. Par la présente Entente, les Demandeurs et les Défendeurs désirent régler entre eux et au nom des Membres du Groupe toutes les réclamations, tous les reproches ou toutes les causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures du Recours Collectif et aux pièces à leur soutien, et ce, selon les termes et modalités de la présente Entente;
3. L'Entente est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile*;
4. Les Demandeurs et les Défendeurs s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de l'Entente et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal;

IV. Historique du Recours Collectif et négociation de l'Entente

5. Par jugement rendu le 1^{er} février 2011, la Cour supérieure autorisait le Recours Collectif entrepris par les Demandeurs, identifiant les principales questions de fait et de droit et les rattachant à la gratuité ainsi qu'à la qualité des services de lavage des vêtements personnels des Usagers des CHSLD Défendeurs, ledit jugement étant ci-après appelé le « Jugement d'Autorisation »;
6. En date du 28 avril 2011, Le Conseil pour la protection des malades (CPM) et Madame Micheline Régimbald, autrefois personne désignée, déposaient une Requête introductive d'instance contre les Défendeurs, leur reprochant d'avoir privé les Membres du Groupe d'un service de lavage et d'entretien de leurs vêtements personnels qui soit gratuit et adéquat, lesdits reproches étant plus amplement précisés au paragraphe 8 de la Requête introductive d'instance amendée des Demandeurs;
7. Les Défendeurs contestent les prétentions des Membres du Groupe mais renoncent au débat pour convenir d'une solution négociée, sans aucune admission;
8. Le litige, tel qu'engagé, pouvait revêtir un nombre de questions de fait et de droit propres à chaque Défendeur ainsi qu'un nombre important de questions individuelles propres à chaque Membre du Groupe;
9. Ces difficultés, notamment, militaient en faveur de pourparlers de règlement et la recherche d'une solution globale et finale dans l'intérêt de toutes les parties en cause;
10. À l'automne 2012, les procureurs au dossier ont, de bonne foi, entrepris des pourparlers confidentiels propices à la conclusion d'un règlement du Recours Collectif;

11. En juin 2013, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs des Défendeurs en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le présent Recours Collectif, ainsi qu'il appert du Sommaire de l'entente de principe dûment signé des procureurs le 12 septembre 2013 (Annexe 6);
12. Les Parties à l'Entente reconnaissent que la continuation du Recours Collectif engendrerait des dépenses importantes, de part et d'autre, qu'il y a des risques en découlant, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à de telles procédures;
13. Les Parties à l'Entente en sont donc venues à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée, et dans leurs meilleurs intérêts;
14. Sans admettre quelconque faute, tort ou responsabilité, les Défendeurs adhèrent aux termes de l'Entente;

V. Le Groupe

15. Le Groupe visé par la présente Entente, ci-après appelé le « Groupe », est celui visé par le Jugement d'Autorisation, lequel est décrit comme suit :

« Toutes les personnes résidant au Québec et étant résidentes ou ayant résidé dans un centre d'hébergement de soins de longue durée administré par les intimés et qui n'ont pas bénéficié gratuitement du service de lavage de leurs vêtements personnels à compter de trois ans de la signification de la requête dans le cas des centres n'ayant pas été partie au recours collectif dans le dossier 500-06-000064-986 et à compter du 8 août 2007 pour les centres ayant été parties audit recours. »

VI. Considérations du règlement

16. L'Entente de règlement convenue entre les Parties à l'Entente est constituée de trois (3) volets distincts :

A. Une Mesure Réparatrice

L'Entente prévoit le recouvrement collectif d'une somme totalisant 904 557,31\$ à titre de Mesure Réparatrice assumée par les CHSLD participant au volet financier au prorata de leur participation financière telle quelle apparaît aux listes reproduites en Annexes 1 et 2. Ces fonds seront remis pour fins de gestion aux Fondations des CSSS des CHSLD publics, et à l'Association des établissements privés conventionnées (ci-après « AEPC ») ou aux Fondations des établissements le cas échéant pour ce qui est

des CHSLD privés conventionnés participant au volet financier, et ce à titre d'indemnisation directe au bénéfice des **Membres du Groupe**;

Dans la mesure où une indemnisation individuelle pourrait s'avérer peu pratique ou trop onéreuse compte tenu du temps écoulé depuis le début de l'instance en recours collectif et la difficulté d'assurer un taux de participation satisfaisant au présent règlement, les **Parties à l'Entente** souhaitent que les sommes prévues pour ce volet servent à améliorer le milieu de vie des **Membres du groupe** et **Usagers** en finançant la mise sur pied d'activités de loisirs ou l'achat d'équipements qui ne leur seraient pas autrement procurés par les CHSLD participant au volet financier dans le cours normal de leurs activités;

À titre indicatif, les activités financées par la mesure réparatrice pourraient être les suivantes :

Activités

- Séjours dans les camps de vacances adaptés
- Musicothérapie
- Zoothérapie
- Art thérapie
- Ludothérapie

Équipements

- Café internet (ordinateur sans fil internet)
- Systèmes média (cinéma maison, musique d'ambiance)
- Balançoires adaptées
- Bacs à jardinage
- Aménagement paysager
- Décorations (photos et tableaux)

Les Fondations des CSSS des CHSLD publics participant au volet financier auxquelles le montant de la **Mesure Réparatrice** sera versé sont précisées à l'Annexe 3 ;

Les fonds versés aux Fondations des CSSS des CHSLD Publics, et à L'AEPC ou aux Fondations des établissements pour les établissements privés conventionnés, le seront suivant les modalités décrites au paragraphe 19;

B. Indemnisation

Un certain nombre de **Membres du Groupe**, soit personnellement ou par l'entremise de leurs représentants légaux ou l'administrateur de leur succession s'ils sont décédés, ont déjà indiqué aux **Procureurs des Demandeurs** qu'ils souhaitaient recevoir une indemnité dans l'éventualité d'un règlement du présent **Recours collectif**;

Pendant une période de 90 jours à compter de la publication de l'**Avis aux Membres**, les **Membres du Groupe** visés par le présent **Recours collectif** à qui le service de lavage et d'entretien normal de leurs vêtements personnels n'a pas été offert gratuitement par l'un des **CHSLD participant au volet financier**, et ce, pendant la période précisée aux listes apparaissant aux **Annexes 1 et 2**, pourront, s'ils le désirent, soumettre une réclamation et demander un dédommagement de leur CHSLD dans les cas suivants :

- (1) ils ont encouru des frais pour faire procéder au lavage et/ou à l'entretien normal des vêtements des **Usagers**; ou
 - (2) ce service a été assumé par les proches d'un **Usager**;
- Ils pourront alors avoir droit à l'indemnisation suivante :
 - **Montant maximal de 40\$ par mois**, sur présentation des pièces justificatives disponibles, dans le cas où, en l'absence d'un service de lavage et d'entretien normal offert gratuitement par le CHSLD, l'**Usager** a eu à défrayer pour le service de lavage et d'entretien de ses vêtements personnels;
 - **Montant maximal de 30\$ par mois** dans les cas où, en l'absence d'un service de lavage et d'entretien normal offert gratuitement par le CHSLD, le lavage et l'entretien ont été faits par les proches de l'**Usager**;

Les Membres du Groupe désirant soumettre une réclamation doivent le faire à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la publication de l'**Avis aux Membres** en complétant le Formulaire de réclamation apparaissant à l'**Annexe 6** et disponible sur le site internet www.roylarochelle.com;

Les indemnités payables par les **CHSLD participant au volet financier** seront prélevées à même leur **Participation Financière** et la distribution se fera conformément aux modalités sous la rubrique « Administration du Règlement » des paragraphes 29 et suivants.

Prorata

Si, pour un CHSLD participant au volet financier donné, le total des sommes devant être versées en paiement des Indemnités suivant les réclamations soumises à l'Administrateur du Règlement devait excéder sa Participation Financière, les indemnités seront alors réduites proportionnellement suivant une formule de prorata.

Reliquat

La présente Entente ne prévoit la constitution d'aucun reliquat au sens des articles 1033 et 1034 du *Code de procédure civile* puisque toutes les sommes stipulées par la présente Entente seront remises aux Membres du Groupe de la façon énoncée au présent Titre.

C. Mesure non pécuniaire

Les Parties à l'Entente ont convenu de mettre en œuvre une Politique sur le lavage et l'entretien des vêtements personnels des résidents en CHSLD, ci-après appelée la « Politique », que l'on retrouve à l'Annexe 4 accompagnée d'un formulaire de choix de services et qui liera tous les Défendeurs;

Elles ont également convenu de réaliser un sondage de satisfaction dont le résultat sera communiqué au Demandeur qui sera réalisé conjointement par les Comités des usagers et la direction des CHSLD Défendeurs visés par le présent règlement au terme d'une année de mise en œuvre de la Politique. Au besoin, les correctifs nécessaires seront apportés par les établissements concernés si le sondage devait démontrer quelque insatisfaction jugée légitime et bien fondée. Sur demande du Demandeur, les Défendeurs ou le comité des usagers des établissements concernés l'informeront des correctifs qui seront mis en place, si besoin est;

Les parties expriment ainsi leur volonté de mettre en place une solution permanente visant une gestion adéquate et efficace de l'offre de services de lavage et d'entretien des vêtements personnels des Usagers des Défendeurs.

VII. Montants payables par les CHSLD participant au volet financier du règlement

17. Les CHSLD participant au volet financier contribueront au versement d'une somme totale de 1 349 585\$ qui constitue le Montant du Règlement, en paiement complet (capital, intérêts et frais) de toutes les réclamations les visant qui font l'objet du Recours Collectif, sous réserve des paragraphes 3 et 50 de la présente Entente, le tout de la façon suivante :

a) Frais de l'avis aux Membres du Groupe (1 seul)	25 000,00\$
b) Indemnité versée au Demandeur CPM	35 000,00\$

c) Honoraires aux Procureurs des Demandeurs (incluant TPS et TVQ)	310 337,00\$
d) Remboursement des honoraires et déboursés avancés par le F.A.R.C. (incluant TPS et TVQ)	54 690,69\$
e) Administration du Règlement (incluant TPS et TVQ)	20 000,00\$
f) Mesure Réparatrice	904 557,31\$
TOTAL	1 349 585,00\$

18. Il est entendu que la contribution totale et maximum respective de chaque CHSLD participant au volet financier est établie selon sa Participation Financière telle qu'elle apparaît aux listes reproduites en Annexes 1 et 2;

VIII. Modalités de versement des montants payables

19. Les sommes prévues aux paragraphes a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 17 seront versées au compte en fidéicomis des Procureurs des Demandeurs par les CHSLD participant au volet financier, au prorata de leur Participation Financière au terme d'un délai de 30 jours de la Date d'Entrée en Vigueur;
20. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente, aucune somme excédentaire ne devra être accumulée ou conservée pour la constitution d'un reliquat;

Montant forfaitaire au Conseil pour la protection des malades (CPM)

21. Le Demandeur recevra l'indemnité de 35 000,00\$ prévue au paragraphe 17 b) qui sera versée par les CHSLD participant au volet financier, au prorata de leur Participation Financière, à titre de remboursement de ses frais, du temps, des recherches et des dépenses engagées pour entreprendre et mener le Recours Collectif et pour mener à terme l'Entente, en effectuer le suivi et pour renseigner les Membres du Groupe qui en feront la demande jusqu'au Jugement de Clôture;

Avis aux Membres

22. La présente Entente ne prévoit qu'un (1) seul avis aux Membres du Groupe, soit l'Avis aux Membres autorisé par le Jugement de Préapprobation. Les Membres du Groupe qui auront soumis une réclamation jugée recevable par l'Administrateur du Règlement n'auront pas à se manifester à nouveau après le Jugement d'Approbation de la transaction et recevront l'Indemnité à laquelle ils ont droit à l'intérieur du délai de 60 jours suivant les versements prévus au paragraphe 19 de la présente Entente;
23. En date des présentes, les Procureurs des Demandeurs ont reçu à même le Montant du Règlement un chèque de 25 000,00\$ de la part des CHSLD participant au volet financier, à l'attention de Mes Roy Larochelle en fidéicomis, à titre d'avance pour les frais de publication de l'Avis aux Membres, le tout conformément au paragraphe 17 a);

24. Suite aux publications de l'Avis aux Membres, les Procureurs des Demandeurs rembourseront tout excédent, le cas échéant, en le retournant dans le compte en fidéicommis de Mes Roy Larochelle, de façon à ce qu'il soit comptabilisé avec les fonds détenus à titre de Mesure Réparatrice, et ce, selon le prorata de la Participation Financière de chaque CHSLD participant au volet financier;

Honoraires et débours des Procureurs des Demandeurs

25. Au cours de l'Audition d'Approbation, les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs des Défendeurs effectueront conjointement les représentations devant le Tribunal quant au caractère juste et raisonnable du montant de 310 337,00\$ pour honoraires judiciaires et extrajudiciaires engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre les Demandeurs et leurs procureurs pour les services rendus dans le cadre du Recours Collectif et de l'Entente concernant les Membres du Groupe;
26. Les Procureurs des Demandeurs recevront la somme de 310 337,00\$ prévue aux paragraphes 17 c) et 25 de la part des CHSLD participant au volet financier, au prorata de leur Participation Financière, dans le compte de Mes Roy Larochelle en fidéicommis, le montant qui aura été approuvé par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'Approbation, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires incluant les taxes applicables;
27. Les Procureurs des Demandeurs recevront la somme de 54 690,69\$ prévue au paragraphe 17 d) de la part des CHSLD participant au volet financier, au prorata de leur Participation Financière, à l'attention de Mes Roy Larochelle en fidéicommis, soit le montant qui aura été approuvé par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'Approbation, représentant les honoraires et déboursés avancés par le F.A.R.C.;
28. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés, les Procureurs des Demandeurs ne réclameront des Membres du Groupe aucun autre honoraire ou déboursé, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun pourcentage sur l'Indemnité;

IX. Administration du règlement

29. L'administration du règlement sera confiée à M. Jean-Marie Larochelle, parajuriste au sein du cabinet des Procureurs des Demandeurs;
30. Les Défendeurs communiqueront à l'Administrateur du Règlement la liste des usagers qui auront soumis une réclamation, avec les nom et coordonnées et de leur répondant ou mandataire, le cas échéant, ainsi qu'une confirmation de leur période d'hébergement, afin de valider le bien fondé des réclamations et faciliter le paiement des indemnités;

31. L'Administrateur du règlement assumera en outre les responsabilités suivantes :

- 1- Assurer la publication de l'**Avis aux Membres** en conformité avec l'ordonnance rendue par le **Tribunal** approuvant l'avis et son mode de diffusion;
- 2- Recevoir et traiter les réclamations des **Membres du Groupe** dans le délai de 90 jours alloué à cette fin, les analyser et procéder au paiement le cas échéant;
- 3- Produire un rapport hebdomadaire de sa gestion à compter de la date du Jugement de Préapprobation jusqu'à la date du Jugement d'Approbation indiquant notamment le nombre de réclamations reçues, l'identité des membres du groupe qui auront complété le Formulaire de Réclamation, ou au nom desquels une réclamation est soumise, ainsi que les CHSLD visés. Ce rapport sera communiqué aux Procureurs des Demandeurs ainsi qu'aux Procureurs des Défendeurs également sur une base hebdomadaire;
- 4- Toutes les informations nominatives ou autres recueillies par l'Administrateur dans le cadre de ou pour les fins de la gestion seront traitées de façon confidentielle mais pourront cependant être communiquées aux Défendeurs pour les fins de validation des réclamations soumises ou de la communication du rapport hebdomadaire prévue au sous paragraphe 3;
- 5- Administrer le **Montant du Règlement** en comptabilisant pour chaque **CHSLD participant au volet financier** :
 - a) Le montant de sa **Participation Financière** au règlement;
 - b) Le montant de sa contribution à titre de **Mesure Réparatrice**;
 - c) Le montant des réclamations présentées pour ce **Défendeur** à l'intérieur du délai de 90 jours de la publication de l'**Avis aux Membres**;
 - d) Le montant de ces réclamations qui ont été acceptées et payées;
 - e) Le montant de la **Mesure Réparatrice** versé à sa fondation.
- 6- Assurer la distribution aux Fondations des CSSS des **CHSLD participant au volet financier** (Annexe 3) et à l'AEPC pour ce qui est des CHSLD privés conventionnés en émettant un chèque à l'ordre de chacune selon le montant ci-haut établi au sous-paragraphe 31 (5) e);
- 7- Rendre compte de la comptabilité et de l'administration du règlement conformément au Titre X de la présente **Entente**.

32. Sujet à l'approbation du Tribunal, une somme de 20 000,00\$ sera consacrée à l'administration du règlement et sera versée aux Procureurs des Demandeurs Roy Larochelle Avocats Inc. conformément au Titre VII, paragraphe 17 e) de la présente;

33. Dans les 30 jours du Jugement de clôture, les Procureurs des Demandeurs prélèveront de leur compte en fidéicommis la somme de 20 000,00\$ déposée conformément au paragraphe 17 e) par les CHSLD participant au volet financier, au prorata de leur Participation Financière;
34. Tout différend relativement à l'éligibilité d'une réclamation ou quant au montant à être versé à un **Membre du Groupe** sera soumis à un processus de révision par un Comité de trois (3) personnes constitué des **Procureurs des Demandeurs** et des **Procureurs des Défendeurs**. La décision motivée du Comité sera communiquée au **Membre du Groupe** concerné par l'**Administrateur du Règlement** dans les 10 jours de celle-ci;
35. Les Membres du Groupe pourront adresser une demande de révision au Tribunal dans les 30 jours suivant ladite décision du Comité;

X. Reddition de compte et jugement de clôture

36. Dans les 30 jours de la fin de la période de la distribution aux Membres du Groupe et le paiement de la Mesure Réparatrice, l'Administrateur du Règlement devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de versement décrites ci-dessous;
37. À cet égard, l'Administrateur du Règlement devra transmettre aux Procureurs des Demandeurs et des Défendeurs les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants attestant l'exactitude et la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés au besoin par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
 - (a) Le fait que l'**Entente** a dûment été mise en œuvre et exécutée conformément aux modalités et à l'échéancier prévu quant à la première distribution;
 - (b) La remise d'une somme de 35 000,00\$ au **Demandeur Le Conseil** pour la protection des malades telle que prévue au paragraphe 21 de l'**Entente**;
 - (c) La remise aux **Procureurs des Demandeurs** de la somme qui aura été approuvée par le Tribunal à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires **taxes** incluses, telle que prévue aux paragraphes 25 et 26 de l'**Entente**;
 - (d) La remise aux **Procureurs des Demandeurs** de la somme qui aura été approuvée par le Tribunal à titre d'honoraires et déboursés avancés par le F.A.R.C. tel que prévue au paragraphe 17 d) de l'**Entente**;
 - (e) La remise d'une somme de 25 000,00\$ aux **Procureurs des Demandeurs** à titre de frais de publication de l'**Avis aux Membres**, tel que prévu au paragraphe 17 (a) de l'**Entente**;

- (f) La liste sous scellé et sur support informatique contenant la liste des **Membres du Groupe** qui auront reçu une Indemnité;
 - (g) Le nombre de chèques distribués;
 - (h) Le détail des calculs effectués pour déterminer les sommes distribuées et remises à titre de **Mesure Réparatrice** aux Fondations des CSSS des CHSLD et à l'AEPC pour les CHSLD publics et privés conventionnés participant au volet financier et une attestation de la satisfaction de ce volet de l'Entente.
38. Dans les 30 jours de la reddition de compte prévue aux paragraphes 36 et 37, les Procureurs des Demandeurs produiront auprès du Tribunal une requête pour l'obtention d'un Jugement de Clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente, laquelle sera appuyée d'un affidavit mentionné au paragraphe précédent;
39. Cette requête pour l'obtention du Jugement de Clôture devra être signifiée aux Procureurs des Défendeurs ainsi qu'au F.A.R.C. au moins dix (10) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

XI. Remboursement au Fonds d'aide aux recours collectifs (F.A.R.C.)

40. En date des présentes, les Procureurs des Demandeurs ont reçu 27 438,00\$ du F.A.R.C. à titre d'honoraires extrajudiciaires, 27 252,69\$ à titre de déboursés. En conséquence, les Procureurs des Demandeurs s'engagent à rembourser au F.A.R.C. la somme de 54 690,69 \$, à même les montants reçus conformément au paragraphe 17 d) et de tenir les Défendeurs indemnes de toute réclamation à cet égard;

XII. Objections et Audition d'Approbation

A. Exclusion

41. Les Membres du Groupe n'auront pas la possibilité de s'exclure puisque le délai d'exclusion est échu depuis le 28 mai 2011, soit soixante (60) jours après la publication du Jugement d'Autorisation;
42. Les Membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite par le Jugement d'Autorisation sont irrévocablement réputés avoir accepté l'Entente et en conséquence, sont liés par l'Entente et par tous jugements ou ordonnances du Tribunal s'y rapportant;
43. Les Membres du Groupe qui se sont exclus, le cas échéant, ne peuvent pas bénéficier de l'Entente;
44. Aucune disposition de la présente Entente ne constitue ou ne saurait être réputée constituer une renonciation de la part des Défendeurs à quelque moyen de défense

contre un Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente ou dans l'éventualité où l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal;

B. Objection à l'Entente

45. Les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir leur objection à l'approbation de la présente Entente en se présentant à l'Audition d'Approbation qui aura lieu le 19 décembre à 9 heures 30 en la salle 3.31 du Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage (Québec) G1K 8K6;
46. Pour faire valoir leurs objections, les Membres du Groupe devront en avoir informé les Procureurs des Demandeurs par écrit, documents ou preuves à l'appui établissant leur intérêt à titre de membre du groupe, au moins cinq (5) jours avant l'audience à l'adresse suivante : No de dossier : 200-06-000104-086 - Me Martin André Roy, Roy Larochelle Avocats Inc., 338, rue St-Antoine Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2Y 1A3
47. Les Procureurs des Demandeurs devront en aviser les Procureurs des Défendeurs dans les 48 heures de la réception de toute objection;

C. Approbation

48. Les Procureurs des Demandeurs déposeront auprès du Tribunal une requête pour approbation de l'Entente;
49. L'Audition d'Approbation a été fixée par le Tribunal au 19 décembre 2013 à 9 heures 30, dans la salle 3.31 du Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6;
50. Si l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal, celle-ci deviendra nulle et non avenue et les Parties à l'Entente seront remises dans leur situation respective avant la signature des présentes et les parties ne pourront invoquer le contenu des présentes à toutes fins que de droit;
51. Si l'Entente n'était pas approuvée par le Tribunal, les Défendeurs assumeront tout de même l'entièreté du coût des Avis aux Membres ayant déjà fait l'objet d'une avance aux Procureurs des Demandeurs;

XIII. Quittance

52. À la Date d'Entrée en Vigueur de l'Entente, les Demandeurs en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, seront réputés avoir renoncé à poursuivre, avoir libéré et avoir quittancé, complètement et définitivement, les Défendeurs, leurs CSSS et autres entités liées et leurs assureurs, ainsi que tous les dirigeants, employés, actionnaires, avocats, conseillers et représentants des Défendeurs et de ces autres personnes (dans

chaque cas, passé et présent), à l'égard de toute réclamation contractuelle ou extracontractuelle, cause d'action, poursuite, ou demande de toute nature incluant toute demande en dommages punitifs que les Demandeurs et les Membres du Groupe peuvent avoir, soit individuellement ou au nom d'un groupe, qu'elles soient connues ou non, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et qui ont été alléguées relativement au Recours Collectif ou qui découlent directement ou indirectement de ces allégations;

53. L'Entente ne constituera ou ne pourra être considérée comme constituant une renonciation par les Défendeurs à toute défense à l'encontre d'une réclamation de tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou à l'encontre de toute autre réclamation ou à toute contestation du Recours Collectif si cette Entente n'était pas approuvée par le Tribunal ou si la Date d'Entrée en Vigueur n'a pas lieu;
54. L'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation de même que les paiements effectués conformément à l'Entente ne constituent pas une admission de responsabilité par les Défendeurs;
55. L'Entente emportera renonciation à la solidarité pour tout type de préjudice en faveur des Défendeurs conformément aux articles 1532 et 1533 C.c.Q.;
56. L'Entente ne crée aucune obligation conjointe ni solidaire entre les Défendeurs.

XIV. Dispositions diverses

57. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
 - (a) **Annexe 1 : Liste des CHSLD privés conventionnés participant au volet financier, précisant leur participation financière respective et la période d'indemnisation de chacun;**
 - (b) **Annexe 2 : Liste des CHSLD publics participant au volet financier, précisant leur participation financière respective et la période d'indemnisation de chacun;**
 - (c) **Annexe 3 : Liste des CHSLD publics participant au volet financier précisant leur fondation respective;**
 - (d) **Annexe 4 : Politique de lavage et le formulaire;**
 - (e) **Annexe 5 : Formulaire de réclamation;**
 - (f) **Annexe 6 : Sommaire de l'entente de principe.**
58. La présente Entente devra être signée par tous les Procureurs des Parties au plus tard le 13 décembre 2013;

59. L'Entente remplace toute autre entente préalable écrite ou verbale concernant le Recours Collectif et constitue l'entente complète des Parties à l'Entente en ce qui concerne le teneur et la mise en œuvre du présent règlement;
60. Une disposition de la présente Entente qui est jugée inopérante, non exécutoire ou invalide sera dissociée des autres dispositions de l'Entente qui demeureront valides et exécutoires;
61. L'Entente est un règlement final et complet de tout différend concernant le Recours Collectif en ce qui concerne le Groupe. Les Parties à l'Entente se soumettent à la compétence du Tribunal qui demeurera saisi du présent Recours collectif aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente;
62. Aucun des Procureurs des Demandeurs et aucune personne employée par les Procureurs des Demandeurs ne devra, directement ou indirectement, conseiller ou représenter une personne qui se serait exclue du Groupe, ou qui voudrait contester l'Entente ou qui voudrait faire valoir contre les Défendeurs une réclamation visée par le Recours Collectif;
63. Aucun des Procureurs des Demandeurs et aucune personne employée par les Procureurs des Demandeurs ne peut divulguer des informations obtenues au cours du Recours Collectif aux fins d'appuyer une contestation ou réclamation mentionnée au paragraphe précédent, les discussions ayant mené à la conclusion de la présente Entente conserveront leur caractère confidentiel;
64. Les Défendeurs pourront déposer la présente Entente et le Jugement d'Approbation de celle-ci dans le cadre de toute action ou recours pouvant être intenté contre elles en rapport avec l'exécution de celle-ci dans le cadre de toute cause d'action liée au litige faisant l'objet du présent Recours Collectif;
65. La présente Entente est sujette aux lois et règlements déterminant les droits du Fonds d'aide aux recours collectif (F.A.R.C.);
66. L'Entente est régie conformément au droit substantif et procédural du Québec;
67. L'Entente constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du C.c.Q.;
68. Toutes les ententes conclues et ordonnances rendues dans le cadre du présent Recours Collectif relativement à la protection des renseignements personnels des Membres du Groupe sont maintenues et font partie intégrante de la présente Entente;
69. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties à l'Entente peuvent convenir conjointement par écrit d'une prolongation raisonnable du délai d'exécution de quelque disposition de la présente Entente;

70. Chaque procureur ou autre personne qui signe l'Entente ou l'une de ses Annexes pour le compte d'une Partie à l'Entente garantit qu'elle a le pouvoir de le faire;
71. Les Demandeurs déclarent avoir effectué une vérification diligente dont ils se déclarent satisfaits et reconnaissent avoir été dûment tenus informés et consultés par leurs Procureurs dans le cadre des négociations entre les Parties à l'Entente;
72. Toute communication d'une partie à l'autre dans le cadre de la présente Entente doit être par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (si une confirmation de réception est reçue par l'expéditeur du courriel) et être adressée comme suit :

SI ADRESSÉE à l'attention des **Demandeurs** :

Me Martin André Roy
ROY LAROCHELLE AVOCATS INC.
338 rue St-Antoine Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3

Courriel : maroy@roylarochelle.com

SI ADRESSÉE à l'attention aux **Défendeurs** :

Établissements privés conventionnés :

Me Jean Saint-Onge, Ad. E.
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3M 4M4

Tél. : (514) 877-2938
Télécopieur : (514) 871-8977
Courriel : jsaintonge@lavery.ca

Établissements publics :

Me Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO S.E.N.C.R.L.
800, Square Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Courriel : dpoulin@rsslex.com

EN FOI DE QUOI, les Procureurs des Parties ont signé à :

Montréal, le 12 décembre 2013

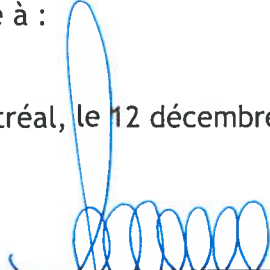


Par : Me Martin André Roy
ROY LAROCHELLE AVOCATS INC.
Procureurs des Demandeurs



Par : Me Bernard-Luc Charron
Bernard-Luc Charron avocat inc.
Procureurs des Demandeurs

Montréal, le 12 décembre 2013



Par : Me Jean Saint-Onge, Ad. E.
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.,
Procureurs des Défendeurs
(CHSLD privés conventionnés)



Par : Me Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L.,
Procureurs des Défendeurs
(CHSLD publics)